



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *La succession d'A.C. et H. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*,
2019 TSS 1286

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-666

ENTRE :

La succession d'A. C.

Demanderesse

et

H. M.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
prorogation de délai rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 25 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Une prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] A. C. et H. M. ont présenté des demandes de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Toutefois, leurs demandes ont été rejetées par le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social. Selon le ministre, les époux ne remplissaient pas l'exigence minimale en matière de résidence pour avoir droit à une pension partielle de la SV.

[3] Les requérants ont contesté la décision du ministre dans chacun de leurs dossiers. Malheureusement, A. C. est décédé en juillet 2015. Néanmoins, le litige a été poursuivi par sa succession.

[4] D'abord, la division générale a rejeté les appels. Sur la base d'un accord entre les parties, j'ai ensuite renvoyé ces affaires à la division générale pour réexamen. Après la tenue d'une nouvelle audience, la division générale a rejeté les appels pour une deuxième fois. C'est donc la deuxième décision de la division générale, celle datée du 19 mai 2019, qui fait l'objet du présent pourvoi¹.

[5] Cependant, la demande de permission d'en appeler a été déposée hors délai. Les demanderesses ont donc un obstacle préliminaire à franchir : elles ont besoin d'une prorogation du délai pour interjeter appel. Je refuse d'accorder un plus long délai pour les motifs énoncés ci-après.

¹ La division générale a rédigé une seule décision qui s'applique aux deux dossiers. Toutefois, il y a une erreur qui s'est glissée sur la première page de la décision. Elle est datée du 19 mai 2016 au lieu du 19 mai 2019. Sur la base de l'avis d'appel (ADN1 et ADN1A), je comprends que les deux demanderesses veulent faire appel de la décision de la division générale.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] En tranchant cette affaire, j'ai répondu aux questions suivantes :

- a) La demande de permission d'en appeler relative à la décision de la division générale a-t-elle été soumise en retard?
- b) Si oui, une prorogation du délai pour interjeter appel devrait-elle être accordée?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La demande de permission d'en appeler a-t-elle été soumise en retard?

[7] Oui, la demande de permission d'en appeler relative à la décision de la division générale a été soumise en retard.

[8] La décision de la division générale a été expédiée par le Tribunal aux demanderesse le 21 mai 2019. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* me permet de présumer que cette décision a été reçue par les demanderesse le 31 mai 2019, soit le dixième jour suivant celui de sa mise à la poste².

[9] Par conséquent, la demande de permission d'en appeler était due 90 jours plus tard, soit le 29 août 2019³. Toutefois, le Tribunal n'a reçu la demande de permission d'en appeler que le 12 septembre 2019, et celle-ci était incomplète. La demande de permission d'en appeler n'a été complétée que le 3 octobre 2019. Je dois donc accorder une prorogation de délai pour que l'appel aille de l'avant.

Question en litige n° 2 : Une prorogation du délai pour interjeter appel devrait-elle être accordée?

[10] Non, les demanderesse ne répondent pas aux critères pour obtenir un plus long délai pour interjeter appel.

² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 19(1)(a).

³ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 57(1)(b).

[11] Au moment de déterminer s'il y a lieu d'accorder une prorogation de délai, le Tribunal doit examiner quatre facteurs⁴ :

- a) Les demanderesse avaient-elles l'intention persistante de poursuivre leur appel?
- b) Ont-elles fourni une explication raisonnable pour le retard?
- c) La prorogation causerait-elle un préjudice à l'autre partie?
- d) La cause est-elle défendable en appel?

[12] Il ne faut pas nécessairement satisfaire aux quatre facteurs; la considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice⁵.

[13] Dès la réception de la décision de la division générale, les demanderesse déclarent être rentrées en contact avec leur avocate, mais qu'elle les a fait attendre longtemps avant de refuser fermement de continuer à les représenter. Par la suite, les demanderesse ont essayé d'engager les services d'un autre avocat, mais elles n'ont pas réussi à le faire.

[14] Je suis donc convaincu que les demanderesse avaient l'intention persistante de poursuivre leur appel et qu'elles ont fourni une explication raisonnable pour le retard.

[15] De plus, compte tenu du retard relativement court et de l'accessibilité aux documents pertinents, j'estime que la capacité du ministre à se défendre ne serait pas indûment amoindrie si une prorogation du délai pour interjeter appel était accordée.

[16] Le dernier facteur à examiner, c'est-à-dire s'il existe une cause défendable en appel, est souvent le plus important. En évaluant ce facteur, je dois tenir compte du rôle restreint que la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) assigne à la division d'appel. Plus précisément, la division d'appel peut intervenir à l'égard d'une décision de la

⁴ Ces quatre facteurs étaient énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

⁵ *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

division générale seulement s'il est établi qu'au moins l'une des trois erreurs pertinentes a été commise⁶.

[17] À l'appui de leur demande, les demanderesses soutiennent que trop d'importance a été accordée à certains éléments de preuve soumis à la division générale tandis que trop peu d'importance a été accordée à d'autres éléments de preuve. De plus, la division générale n'a pas interprété les faits dans un contexte culturel.

[18] En l'espèce, la division générale s'est explicitement référée aux facteurs pertinents mis en évidence par les demanderesses. De plus, elle a souligné les aspects culturels de cette affaire.

[19] Par conséquent, j'interprète les arguments des demanderesses comme une demande à ce que je réévalue la preuve d'une façon plus favorable à leur cause. Toutefois, cela ne fait pas partie du rôle de la division d'appel⁷. Étant donné que les arguments des demanderesses n'ont aucun fondement selon les possibles erreurs prévues au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, ils ne confèrent pas non plus une cause défendable en appel.

[20] J'ai quand même examiné le dossier et étudié la décision faisant l'objet de l'appel afin d'évaluer si la division générale aurait pu mal interpréter ou mal examiner les éléments de preuve pertinents⁸. Toutefois, j'estime que la division générale a tenu compte des éléments de preuve pertinents.

[21] Bien que trois des facteurs ci-dessus militent en faveur de la prorogation du délai d'appel, j'ai également évalué ce que pourrait nécessiter l'intérêt de la justice. À cet égard, je reconnais que le refus de proroger le délai pour interjeter appel signifie que la cause des demanderesses est ainsi close. Cependant, je dois également considérer dans quelle mesure il serait dans l'intérêt de la justice de permettre l'instruction d'un appel qui est voué à l'échec.

⁶ L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit les trois erreurs pertinentes (également connues sous le nom de moyens d'appel).

⁷ *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534 au para 42; *Grosvenor c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 36 au para 34.

⁸ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)* 2016 CF 615 au para 10.

[22] Je connais des causes où la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale ont accordé un poids particulier au facteur de la cause défendable, et je suis arrivé à la même conclusion en l'espèce⁹.

[23] Après avoir tenu compte des facteurs susmentionnés et de l'intérêt de la justice, j'estime qu'il faut refuser l'octroi d'un plus long délai pour la présentation d'une demande de permission d'en appeler.

CONCLUSION

[24] Une prorogation du délai pour présenter une demande de permission d'en appeler est refusée.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Y. C., représentant des demanderesse
----------------	---

⁹ *McCann c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 878; *Maqsood c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 309.